

ARRETE N°13-2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Sur la Place de l'Eglise et le chemin du centre

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'organisation de la passation de commandement du CPINI de Garnerans le samedi 06 avril 2024;

CONSIDERANT que pour permettre la tenue en toute sécurité de la cérémonie il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits dans les deux sens de circulation sur :

- la Place de l'Eglise entre le chemin du Stade, le chemin du Centre et la Route d'Illiat
- le Chemin du Centre entre la Place de l'Eglise et le chemin des Bergerettes.

La route sera barrée sauf pour les riverains du chemin du centre, les organisateurs et les participants.

Une déviation par la route d'Illiat sera mise en place.

Cette réglementation sera applicable du samedi 06 avril 2024 à 14h00 au samedi 06 avril 2024 à 19h.

ARTICLE 2

La commune se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire à ces interdictions avec des panneaux conformes.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées :

Défense de stationner sur la place de l'Eglise

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, Dominique VIOT.

Fait à Garnerans, le 25 mars 2024

Le Maire, Dominique VIOT.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.